



# Communiqué de presse

Date : 27 janvier 2022

---

## Réduction de l'horaire de travail : après la décision du Tribunal fédéral, la procédure de décompte a été adaptée

**Berne, 27.01.2022 – Dans son arrêt du 17 novembre 2021, le Tribunal fédéral (TF) indique qu'en procédure de décompte sommaire, une part du salaire afférente aux vacances et aux jours fériés doit être prise en compte dans le calcul de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) des employés percevant un salaire mensuel. Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a créé les bases nécessaires afin que les caisses de chômage puissent verser les indemnités en cas de RHT conformément à l'arrêt du TF dès janvier 2022. Le Conseil fédéral décidera ultérieurement de la procédure conforme au TF à suivre s'agissant des périodes de décompte des années 2020 et 2021.**

À la suite de la décision du Tribunal fédéral (TF), le SECO a adapté le formulaire de décompte pour l'indemnité en cas de RHT de telle sorte que les entreprises peuvent répartir leurs collaborateurs en employés payés au mois et en employés payés à l'heure. Ainsi, l'indemnité en cas de RHT pourra-t-elle être versée de manière conforme à l'arrêt du TF dès janvier 2022. Le formulaire de décompte corrigé et l'eService correspondant seront disponibles sur [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss) à partir de fin janvier 2022.

La décision du TF n'a aucune incidence sur les paiements des salaires aux employés. Par ailleurs, ces derniers n'ont subi aucune perte due à la méthode de calcul appliquée jusqu'à présent. Selon la loi, pendant la réduction de l'horaire de travail, les employés ont droit à au moins 80 % de leur salaire ; de décembre 2020 à décembre 2022, chez les personnes à bas revenu, l'indemnité en cas de RHT peut atteindre 100 % du salaire.

L'indemnité supplémentaire en question correspond à une part du salaire en pour cent afférente aux vacances et aux jours fériés des employés payés au mois. Elle revient à l'employeur, qui est tenu de verser le salaire intégral de ses collaborateurs payés au mois lorsque ceux-ci prennent effectivement des vacances. Seuls les décomptes de la



procédure de décompte sommaire sont concernés. De plus, il n'y a évidemment toujours aucun droit à l'indemnité en cas de RHT durant la prise de vacances et les jours fériés.

Concernant les périodes de décompte des années 2020 et 2021, le Conseil fédéral décidera ultérieurement de la procédure à suivre. Des clarifications juridiques et techniques approfondies sont actuellement en cours afin de trouver une solution qui soit conforme à la décision du TF. Les entreprises concernées seront informées en temps voulu. Avant une communication officielle du SECO, il est inutile d'adresser des demandes à ce sujet aux caisses de chômage.

La procédure de décompte sommaire a été introduite au début de la pandémie en vertu du droit de nécessité, dans le but d'alléger la charge administrative tant des entreprises concernées que des caisses de chômage. Cette procédure a permis, malgré le pic du nombre de demandes de RHT, de garantir des paiements rapides de l'indemnité. Aussi a-t-on pu assurer la liquidité des entreprises touchées et sauver de nombreux postes. La bonne santé actuellement affichée par le marché du travail – le taux de chômage s'élevait à 2,6 % en décembre 2021 – montre de manière frappante que l'instrument de l'indemnité en cas de RHT atteint son objectif.

Contact/renseignements :  
[TEXT]